

DÉCLARATION DE PIÉGEAGE

saison : du 1^{er} juillet au 30 juin

(Arrêté ministériel du 29 janvier 2007)

Formulaire à compléter intégralement par le déclarant, en 2 exemplaires.

Je soussigné (Nom, prénom) :

Adresse :

Code postal : Ville :

- PROPRIÉTAIRE POSSESSEUR FERMIER DÉLÉGUÉ (du détenteur du droit de destruction)
 PIÉGEUR (titulaire/délégué du détenteur du droit de destruction) (1)

DÉCLARE

- PIÉGER FAIRE PIÉGER (1)

Sur la commune de :

Département :

(Attention : cette déclaration n'est valable que pour une commune. Établir une déclaration par commune.)

Les pièges seront tendus au(x) lieu(x)-dit(s) :

Identité piégeur 1 par M. Mme(Nom, prénom) :

Adresse :

Code postal : Ville :

N° d'agrément de piégeur : (*)

Identité piégeur 2 par M. Mme(Nom, prénom) :

Adresse :

Code postal : Ville :

N° d'agrément de piégeur : (*)

(*) L'agrément est obligatoire sauf pour le piégeage des ragondins et des rats musqués au moyen de boîtes ou de pièges-cages.

La présente déclaration est valable pour la saison cynégétique mentionnée ci-dessus.

Fait à

Le .. / .. /20..

Signature du déclarant

Visa du maire

- Exemplaire mairie (pour affichage légal)
 Exemplaire à conserver par le déclarant (à présenter à toute réquisition)

Rappel aux piégeurs et aux déclarants.

✓ Le droit de destruction appartient au propriétaire, possesseur ou fermier, lequel procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

LA DÉLÉGATION DU DROIT DE DESTRUCTION DOIT ÊTRE FAITE PAR ÉCRIT (Art. R.227-8 du Code de l'environnement).

✓ Les piégeurs agréés doivent tenir un relevé quotidien de leurs prises mentionnant, par commune, les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturés. Tous les piégeurs agréés envoient au préfet du département et à la fédération départementale des chasseurs du lieu du piégeage, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de leurs prises au 30 juin, y compris s'ils n'ont pas pratiqué le piégeage au cours de l'année cynégétique écoulée. Ce bilan, établi par commune où des opérations de piégeage ont été réalisées, mentionne le nom et l'adresse du piégeur, son numéro d'agrément, les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturés, y compris les captures accidentelles d'espèces non classées nuisibles dans le département.

(1) Cocher la/les case(s) correspondante(s).